

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article - 1

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

## Titre 1 ■ L'Assemblée Fédérale

### Section 1 - Bureau des assemblées des clubs

#### Article - 2

1. L'Assemblée Fédérale étant composée des représentants des clubs disputant :

- le Championnat de *Ligue 1* ;
- le Championnat de *Ligue 2* ;
- le Championnat National ;
- le Championnat de France Amateur ;
- le Championnat de France Amateur 2 ;
- les Championnats des ligues et des districts ;
- les Championnats régionaux de football d'Entreprise, le Bureau des assemblées générales des clubs appelées à élire ces représentants est respectivement :
- celui du Comité Directeur de la *Ligue de Football Professionnel* pour le Championnat de *Ligue 1* et pour le Championnat de *Ligue 2* ;
- celui de la Commission Centrale du Championnat National pour le Championnat National ;
- celui de la Commission Centrale des Championnats CFA et CFA 2 pour le Championnat de France Amateur et pour le Championnat de France Amateur 2 ;
- celui de chacun des Comités Directeurs de ligues régionales pour les Championnats régionaux et Championnats régionaux de football d'Entreprise.

2. Ces organismes sont tenus d'adresser au Conseil Fédéral, dans le mois suivant l'Assemblée Générale susvisée, les noms et adresses des représentants titulaires et suppléants élus par les catégories d'associations dans les conditions définies par les articles 6, 7 et 8 des Statuts de la Fédération. section 2 l précisions administratives

### Article - 3 **Ordre du jour**

L'ordre du jour et les propositions de modification aux statuts et règlements sont adressés aux membres composant l'Assemblée fédérale, à la *Ligue de Football Professionnel* et aux ligues régionales trois semaines avant la date de l'Assemblée.

### Article - 4 **Modifications aux textes fédéraux**

---

1. A l'exception des propositions et modifications visées aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 de l'article 11 et au paragraphe 5 de l'article 19 des Statuts qui ne peuvent être soumises à l'Assemblée fédérale que par le Conseil Fédéral, les modifications aux règlements généraux de la Fédération ainsi qu'aux divers statuts et règlements particuliers fédéraux se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être proposées par le Conseil Fédéral, la *Ligue de Football Professionnel*, le Conseil National du Football Amateur, pour son propre compte ou celui des ligues, des districts et des clubs.

Les modifications aux statuts peuvent être proposées par le Conseil Fédéral, la *Ligue de Football Professionnel*, le Conseil National du Football Amateur ou par la majorité des ligues régionales.

Les propositions de la *Ligue de Football Professionnel*, du Conseil National du Football Amateur ou des ligues régionales doivent parvenir deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée fédérale.

2. Les modifications aux règlements généraux et règlements des épreuves ne peuvent être proposées par la *Ligue de Football Professionnel*, le Conseil National du Football Amateur ou une ligue régionale avant un délai d'application d'une année.

3. Sont seules soumises à l'Assemblée fédérale les propositions présentées dans les conditions fixées par les statuts ou le présent règlement et comportant le libellé précis des modifications proposées.

4. Le Conseil Fédéral peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale.

### Article - 5 **Rapport des Commissaires aux Comptes**

---

Les commissaires aux comptes adressent leur rapport au Conseil Fédéral huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée fédérale.

En cas de vacance, le Conseil Fédéral désigne un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

## Titre 2 ■ Le Conseil Fédéral

### Section 1 - Généralités

#### Article - 6 Candidatures

1. Les candidats au Conseil Fédéral, au titre des représentants des ligues régionales, sont présentés par le Collège des Présidents de Ligue défini à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.
2. Les candidats au Conseil Fédéral au titre de représentants des éducateurs de football, des arbitres de football, des joueurs professionnels de football doivent joindre à leur demande une attestation de leur association certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de l'Assemblée Générale de l'association.

#### Article - 7 Présidents de Ligue

Les présidents de ligue peuvent assister aux séances du Conseil Fédéral. Le Conseil Fédéral réunit au moins deux fois par an les Présidents des ligues régionales ou en cas d'empêchement leur représentant.

#### Article - 8 Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Conseil est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général et adressé aux membres huit jours à l'avance.

#### Article - 9 Droit d'accès au stade

Les membres du Conseil Fédéral ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

### Section 2 - Le Bureau

#### Article - 10

Le Bureau du Conseil comprend, outre le Président : le Président de la *L.F.P.* - Vice-Président Délégué - 4 Vice-Présidents dont le Président du

C.N.F.A., le Secrétaire général et le Trésorier général.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Conseil en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence de quatre membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est immédiatement adressé aux membres du Conseil et aux Présidents de Ligue, à la *L.F.P.* et au C.N.F.A.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des statuts et règlements à effets immédiats.

## Section 3 - Le Directeur Général

### Article - 11

Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Conseil, les commissions centrales, la *Ligue de Football Professionnel*, le Conseil National du Football Amateur et les ligues régionales et d'assurer les relations publiques de la Fédération en collaboration avec les commissions compétentes.

Il est responsable du personnel de la Fédération devant le Conseil Fédéral ainsi que de sa gestion personnelle et de ses faits et gestes.

Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

## Section 4 - Attributions

### Article - 12 Organismes internationaux

Le Conseil Fédéral est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux et les fédérations étrangères affiliées à la F.I.F.A.

### Article - 13 Procédure d'évocation

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, il peut se saisir

de toutes les décisions prises par les assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la F.F.F., sauf en matière disciplinaire.

2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Conseil Fédéral.

3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Conseil dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification de la décision définitive contestée. La procédure sera diligentée d'urgence.

Si le Conseil Fédéral se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

#### Article - 14 **Domaine financier**

1. Le Conseil Fédéral fait ouvrir au nom de la Fédération - dans un ou plusieurs établissements de crédit - des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

2. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les signatures du Président, du Vice-Président Délégué, des Vice-Présidents, du Trésorier Général, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dans les conditions ci-après :

- jusqu'à *quatre mille euros* sous la signature du Président, du Trésorier général, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ;

- *au dessus de quatre mille euros jusqu'à quinze mille euros* sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Vice-Président Délégué, d'un Vice-Président, du Trésorier général, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ;

- *au dessus de quinze mille euros* sous trois signatures conjointes prises parmi celles énumérées ci-dessus.

3. Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par un membre du bureau avec l'aval du président et signés conjointement par le Trésorier et le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint.

4. Les ventes de titres visés à l'alinéa 3 ne concernent pas les titres compris dans la dotation.

5. Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ne sont jamais autorisés à signer seuls les prélèvements et retraits de fonds, les ordres d'achat, de vente et les dépôts et retraits de titres.

## Titre 3 ■ Les Commissions

### Section 1 - Principes

---

#### Articles - 15 et 16 **Création / Nomination**

##### **Article 15**

Le Conseil Fédéral peut créer des commissions centrales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération.

Il nomme chaque année les membres de ces commissions qui doivent être des membres individuels de la Fédération, de la *Ligue de Football Professionnel*, du Conseil National du Football Amateur, d'une ligue régionale ou d'un district.

##### **Article 16**

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'appel.

#### Article - 17 **Composition**

L'effectif des commissions est fixé par le Conseil Fédéral.

Chaque commission devra comprendre au moins deux membres nommés depuis moins de cinq années.

Ces commissions élaborent leur règlement intérieur et le soumettent à l'homologation du Conseil Fédéral.

#### Article - 18 **Membres du Conseil Fédéral**

Les membres du Conseil Fédéral peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

#### Article - 19 **Lieu de réunion**

Toutes les commissions se réunissent au siège de la Fédération.

A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable.

#### Article - 20 **Sanctions**

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

#### Article - 21 **Droit d'accès au stade**

Les membres des commissions centrales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

## Section 2 - Attributions

#### Article - 22

Les commissions, dont les attributions sont fixées par le Conseil Fédéral, à l'exception de la Commission Fédérale d'appel prévue à l'article 24 du présent règlement, sont groupées en deux départements :

- le département des activités générales ;
- le département technique et des sélections nationales.

#### Article - 23

Les attributions de ces commissions sont fixées par les règlements généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Conseil Fédéral.

Elles examinent en première instance les litiges de leur compétence et jugent en appel les décisions des ligues régionales.

## Section 3 - La Commission Fédérale d'Appel

#### Article - 24

1. Une Commission Fédérale d'Appel nommée chaque année par le Conseil Fédéral examine les appels se rapportant aux décisions des commissions de la Ligue Nationale et des Ligues régionales prises dans le cadre du règlement disciplinaire.

Elle juge également en appel et dernier ressort les décisions prises en pre-

mière instance par une commission centrale et relatives à des litiges concernant le domaine de compétence défini en annexe du présent règlement.

Il en est de même pour les demandes en révision.

2. Elle est composée de 10 membres se répartissant ainsi :

- 4 représentants des ligues régionales ;
- 1 représentant de la *Ligue de Football Professionnel* ;
- 3 membres individuels de la Fédération ;
- 1 représentant de la Commission Centrale des Arbitres ;
- 1 représentant de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs.

3. Le Conseil Fédéral désigne parmi ces membres une sous-commission d'urgence dans laquelle il peut nommer trois membres suppléants.

## Section 4 - La Commission d'Appel et de l'Éthique

### Article - 25

Outre les Commissions visées à l'article 15 ci-avant, il est institué une Commission d'Appel et de l'Éthique de la *L.F.P.*

1. Elle comprend de cinq à seize membres désignés par le Conseil d'Administration de la Ligue avec l'accord du Conseil Fédéral.

Elle se réunit sur convocation de son président agissant :

- soit sur demande du Conseil d'Administration de la Ligue ou du Conseil Fédéral ;
- soit de sa propre initiative dès lors qu'il a eu connaissance d'un ou de faits litigieux ressortant de la compétence de la commission disciplinaire qu'il préside.

2. Relèvent à titre disciplinaire de la commission d'Appel et de l'Éthique en première instance :

- les violations graves à la morale sportive, reprochées aux présidents de clubs membres de la *L.F.P.* ;
- le ou les manquements graves de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de ses instances ou de ses membres, imputables à toute personne soumise à l'application des statuts et règlements de la *L.F.P.*

3. Toute décision de la Commission d'Appel et de l'Éthique statuant soit en première instance soit en dernier ressort en matière disciplinaire est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel suivant les dispositions du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

## Titre 4 ■ Les Collèges des Présidents de Ligue et des Présidents de District

### Article - 26 Le Collège des Présidents de Ligue

1. Le collège des Présidents des ligues régionales est une instance d'information, de réflexion et de proposition au sein de la Fédération.

Il comprend les Présidents en exercice de chaque ligue régionale de la Fédération ou leur représentant (une seule personne par ligue).

2. Les réunions comportent deux parties : l'une informative au cours de laquelle les Présidents de Ligue reçoivent des informations par le Président de la F.F.F. et peuvent questionner ce dernier ; l'autre partie, placée sous la présidence d'un des membres désigné lors de la séance précédente, est réservée à la discussion de sujets définis soit lors de la séance précédente soit inscrits à l'ordre du jour par le président désigné.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des Présidents de ligue et des membres du Conseil Fédéral, de façon que ceux des membres du Conseil Fédéral qui se déclarent intéressés par les questions évoquées puissent participer à la réunion.

3. Le collège des Présidents de ligue est l'instance habilitée à présenter ses candidats au Conseil Fédéral représentant les clubs disputant les Championnat National, CFA et CFA 2 et les Championnats de Ligues et de Districts ainsi que ses candidats au C.N.F.A. représentant les clubs des Championnats de ligues et de Districts. La réunion de proposition ne comprend que les Présidents des ligues en exercice ; elle est placée sous la présidence d'un Président de Ligue non candidat.

Les candidats retenus doivent recueillir au vote secret la majorité absolue des voix calculées comme suit : Ligue de 0 à 25 000 licenciés au total : 1 voix ; de 25 001 à 75 000 : 2 voix ; de 75 001 à 125 000 : 3 voix ; plus de 125 000 : 4 voix.

4. Le collège des Présidents de Ligue se réunit avant chaque Assemblée fédérale électorale et *au moins deux fois* chaque saison.

### Article - 26 bis Le Collège des Présidents de District

Le collège des Présidents de district est l'instance habilitée à présenter ses candidats au C.N.F.A.

La réunion de proposition ne comprend que les Présidents de district en exercice. Elle est placée sous la présidence d'un Président de district non candidat désigné en séance par le collège.

Les candidats doivent recueillir au vote secret la majorité absolue des voix calculées comme suit :

Un District = une voix

Les ligues ne comprenant pas de district peuvent être représentées à titre consultatif à la réunion.

## Titre 5 ■ L'Union d'associations reconnues

### Article - 27

Toute demande de reconnaissance par une union d'associations entraîne l'acceptation des règlements de la F.I.F.A. et des statuts et règlements de la Fédération, de la *Ligue de Football Professionnel*, des ligues régionales.

### Article - 28

Les unions d'associations reconnues peuvent organiser des coupes ou challenges réservés à leurs clubs, affiliés ou non à la Fédération, sous réserve que les règlements soient homologués par la Fédération.

### Article - 29

Les rencontres entre les clubs de la Fédération et ceux appartenant aux unions d'associations reconnues sont autorisées.

## Titre 6 ■ Les services de la Fédération

### Article - 30

1. La correspondance destinée au Conseil Fédéral, au CNFA, aux commissions centrales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés au siège et impersonnellement au Directeur Général de la Fédération.
2. La correspondance au départ de la Fédération doit être signée par le Directeur Général ou par délégation.
3. Les lettres en provenance de ligues régionales, de districts ou de clubs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité.
4. Le Directeur Général de la Fédération peut répondre à titre officieux et sans formalités particulières aux demandes d'un membre individuel de la F.F.F., d'un organisme fédéral, régional ou départemental, s'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale.  
Si la demande concerne l'interprétation d'un texte ou la jurisprudence de la Fédération, il adresse copie de la réponse à l'organisation fédérale ou à la ligue intéressée qui en informe le district concerné.  
En aucun cas ces informations ne préjugent des décisions des commissions centrales ou du Conseil Fédéral.

### Article - 31

1. Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.
2. Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur Général.
3. Le courrier est réparti par les soins du Directeur Général aux différentes commissions et services compétents.

### Article - 32

Le personnel employé est engagé par le Directeur Général sous réserve de l'approbation du Trésorier.

## Titre 7 ■ Le Conseil National du Football Amateur Règlement Intérieur

### Article - 33

1. Les candidats au C.N.F.A., au titre des représentants des ligues régionales, sont présentés par le Collège des Présidents de Ligue défini à l'article 26 du Règlement Intérieur de la F.F.F.
2. Les candidats au C.N.F.A., au titre des représentants des districts, sont présentés par le Collège des Présidents de District défini à l'article 26 bis du Règlement Intérieur de la F.F.F.
3. Les candidats au CNFA au titre de représentant des éducateurs de football, des arbitres de football doivent joindre à leur demande une attestation de leur association certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de ladite association.
4. a) Le CNFA se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.  
b) La présence de douze membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.  
c) En cas d'absence du président, le vice-président délégué ou à défaut l'un des vice-présidents présidera le Conseil. Dans toute autre hypothèse ce rôle est dévolu au membre le plus âgé.  
d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.  
e) Tout membres du CNFA qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd sa qualité de membre.
5. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président en accord avec l'administration fédérale et adressé aux membres huit jours à l'avance.
6. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.  
Le procès-verbal est diffusé aux membres du CNFA, aux présidents de

ligues et aux présidents de districts sous couvert de leur ligue d'appartenance avant ratification par le Conseil Fédéral.

**7.** Les présidents de ligues peuvent assister sur invitation aux séances du CNFA.

**8.** Le C.N.F.A. réunit, au moins *deux fois chaque saison*, les présidents de Ligue régionale ou, en cas d'empêchement, leur remplaçant.

Il réunit également, au moins une fois *chaque saison*, le Collège des Présidents de District.

**9. Bureau**

a) Le bureau du Conseil comprend outre le président, un vice-président délégué, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et deux chargés de mission.

Le président peut y adjoindre ponctuellement d'autres membres du Conseil en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence de cinq membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

c) Toute les décisions du bureau, à l'exception de celles prises en appel (cf. e) ci-dessous), doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil Fédéral et du CNFA.

d) Le bureau se réunit sur convocation du président.

e) Il traite les appels interjetés contre les décisions prises en première instance par les commissions centrales de sa compétence, expédie les affaires courantes et assure l'application des statuts et règlements à effet immédiat.

f) En cas d'urgence, le président peut convoquer un bureau restreint (*trois membres minimum*) dont il fixe lui-même la composition.

**10.** Les demandes en révision formulées par les ligues régionales concernant les décisions prises en appel et en dernier ressort par les commissions centrales relevant du domaine de compétence du CNFA sont traitées par le Conseil National.

**11.** Les membres du CNFA ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

**12.** Le Directeur Administratif est nommé par le Conseil Fédéral.

Il exerce sa fonction sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.

## Annexe

### Répartition des compétences

#### Conseil Fédéral

- Département des Relations Internationales,
- Département de la Communication,
- Département Économique et Financier,
- Département Organisation et Réception,
- Conseil Supérieur de l'Arbitrage,
  - Commission Centrale des Arbitres,
- Commission Nationale de l'Éthique,
- Commission d'Appel DNCG,
- Commission Fédérale d'Appel,
- Commission Centrale de la Coupe de France,
- Commission Centrale de Discipline,
- Commission Centrale des Terrains et Équipements,
- Commission Centrale Médicale,
- Commission Centrale Dopage,
- Commission d'Appel Dopage,
- Commission Centrale d'Organisation des Compétitions d'Outre-Mer,
- Commission Centrale pour la Politique Sportive d'Outre-Mer,
- Commission Centrale des Statuts et Règlements Généraux,
- Commission Centrale du Statut des Éducateurs,
- Commission Centrale Technique de Haut Niveau,
- Commission du Calendrier,
- Commission Centrale chargée du Centre Technique Fernand Sastre.

#### Conseil National du Football Amateur

- Département Jeunes :
  - Gestion des Compétitions,
  - Football d'Animation,

- Football en Milieu Scolaire,
- Football pour Tous.
- Département des Affaires Sociales,
- Département Formation,
- Département Seniors :
  - National,
  - Championnats de France Amateurs,
  - Litiges et Contentieux,
  - Contrôle des Mutations.
- Département Football Diversifié :
  - Football Entreprise,
  - Football Loisir,
  - Futsal.
- Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux, DNCG,
- Commission Centrale Informatique,
- Commission Centrale Féminine.